

COMMUNE SAINT-BAUZÉLY
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A_2025_09
REGLEMENTANT PROVISOIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
CHEMIN DE GOURGON

Le Maire de la commune de Saint-Bauzély,

VU le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-30 et R.411-31 modifiés

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu l'arrêté départemental n°BA-2025-93_PV portant permission d voirie pour la réalisation d'un branchement au réseau d'adduction d'eau potable,

Considérant la demande de la SARL T.P.R.H, représentée par MONGE Marc, 26 rue des Chataigniers en date du 18 mars 2025, concernant des travaux dans le cadre de la création d'un branchement d'adduction d'eau potable au 27 chemin de Gourgou,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes les dispositions propres afin d'éviter tout accident ou incident dans la zone concernée par les travaux chemin de Gourgou,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : A compter du 31 mars 2025 et jusqu'au 02 mai 2025, la circulation et le stationnement seront interdits chemin de Gourgou, des déviations seront mise en place, les véhicules venant de Saint-Génies (RD7) seront déviés par Montignargues, les véhicules venant de Fons par l'avenue de la Liberté seront déviés par la Route de Montignargues RD 221,

ARTICLE 2 : A l'approche du chantier, sur le chantier, aux intersections RD7 et RD221, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

ARTICLE 3 : L'entreprise devra respecter les prescriptions techniques, dispositions et obligations stipulées dans l'arrêté départemental n°BA-2025-93_PV,

ARTICLE 3 : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune, il sera également affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, le tribunal administratif peut-être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Chaptes/ Saint-Mamert,
- M. le Chef de la police municipale,
- L'entreprise en charge des travaux.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Saint-Bauzély le 28 mars 2025

DURAND Jacques

Maire

Affiché, transmis et rendu exécutoire le 28 Mars 2025

